

à Genève « consiste à lier le contrat d'entreprise ». Il s'ensuit que cet employé possède une certaine indépendance pour traiter les affaires au nom de la Société, ce qui est, du reste, conforme aux intérêts du public et ce qui sera dans la pratique la règle. Si, comme la recourante l'allègue, la ratification par le siège social n'est pas exclue, cela signifie sans doute que, dans certains cas exceptionnels, l'employé peut réserver cette ratification, mais cela ne veut pas dire que, dans la règle, il n'ait point le droit d'accepter des commandes et de conclure les contrats y relatifs.

L'indépendance du magasin sis à Genève est corroborée aux yeux du public, et c'est là le point important (RO 36 I p. 242), par le fait que l'en-tête de lettre produite par l'intimé porte la mention « Grande Teinturerie de Morat » sans indiquer le lieu du siège social, mais en donnant l'adresse et le numéro de téléphone du magasin de la Corraterie ainsi qu'une seconde adresse à Genève. Le bulletin délivré à l'intimé n'indique pas non plus le lieu du siège social, mais seulement qu'une usine à vapeur et électrique se trouve à Morat et le magasin à la Corraterie N° 18.

On doit dès lors admettre l'existence à Genève d'un domicile commercial attributif de juridiction pour la cause introduite par l'intimé devant le Tribunal de première instance. Il est en effet hors de doute que la réclamation de Corbaz est en rapport avec l'exploitation de l'établissement sis à Genève.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

VI. INTERKANTONALES ARMENRECHT

ASSISTANCE GRATUITE INTERCANTONALE

25. Arrêt du 6 juin 1924 dans la cause Canton de Genève contre Canton de Berne.

L'obligation de subvenir aux frais de traitement et d'inhumation des Confédérés tombés malades à l'étranger et conduits en Suisse dans un état ne permettant pas leur transfert dans leur canton d'origine n'est pas régie par la loi du 22 juin 1875 mais incombe, en vertu des principes généraux, au canton d'origine; ce dernier est en conséquence tenu de rembourser ces frais au canton qui en a fait l'avance.

En octobre 1912, le Conseil d'Etat du canton de Genève exposait au Conseil fédéral qu'il arrivait fréquemment que des Confédérés indigents, tombés malades en France et non admis dans les établissements hospitaliers de ce pays, étaient dirigés sur Genève; que, lorsqu'ils étaient encore transportables, ils étaient évacués sur leur canton d'origine aux frais du canton de Genève, mais que, quand leur état était trop grave pour les faire continuer leur voyage, on les soignait à Genève jusqu'à ce qu'ils fussent en état de voyager. Certaines communes se refusant, même en ce dernier cas, de prendre à leur charge les frais d'hospitalisation ou d'inhumation de leurs ressortissants, le Conseil d'Etat priait le Conseil fédéral de lui indiquer la voie à suivre pour obtenir le remboursement desdites dépenses.

S'étant vues, depuis le mois d'août 1923, dans la nécessité d'assurer des soins médicaux à un certain nombre de citoyens bernois arrivés de France à Genève malades au point de ne pouvoir continuer leur voyage et, pour certains d'entre eux, de payer des frais d'inhumation,

les autorités genevoises ont fait plusieurs démarches auprès de l'Assistance publique du canton de Berne pour se faire rembourser leurs débours. Les autorités bernoises s'étant refusées à donner suite à ces demandes en se prévalant de la loi fédérale du 22 juin 1875, le Conseil d'Etat de Genève est intervenu à nouveau auprès du Conseil fédéral en le priant d'aviser aux mesures voulues.

Par lettre du 7 décembre 1923, le Conseil fédéral a fait savoir au Conseil d'Etat de Genève qu'il n'était pas en son pouvoir d'obliger les cantons à rembourser au canton de Genève les frais de traitement de leurs ressortissants rapatriés ou soignés à Genève et que si le canton de Genève estimait avoir des droits à faire valoir de ce chef, il lui était loisible de saisir de sa réclamation le Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral signalait en outre que la France s'était expressément engagée à donner des soins aux Suisses indigents, atteints sur son territoire d'une maladie aiguë et temporaire et il invitait le Conseil d'Etat à lui fournir des précisions sur les cas en question en vue d'une intervention auprès du Gouvernement français.

Par demande du 4 avril 1924, le canton de Genève a ouvert la présente action, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral condamner l'Etat de Berne à lui payer, avec intérêts de droit, la somme de 983 fr. à titre de remboursement des frais de traitement ou de sépulture des citoyens ci-après désignés, tous ressortissants du canton de Berne, ayant eu leur domicile en France et dirigés de ce pays sur Genève en vue de leur hospitalisation :

A l'appui de sa demande, le canton de Genève soutient que l'art. 1^{er} de la loi fédérale du 22 juin 1875 n'est pas applicable en l'espèce, attendu que les individus en question ne sont pas tombés malades à Genève mais y sont arrivés alors qu'ils étaient déjà malades et dans un état qui ne permettait pas leur transfert dans leur canton

d'origine et que c'est uniquement pour cette raison qu'ils ont été admis à l'hôpital de Genève. Il estime qu'il n'était pas tenu, dans ces conditions, de les hospitaliser à ses frais ; qu'au reste l'obligation d'assistance n'existe, aux termes de l'art. 45 Const. féd., qu'en faveur des Confédérés établis ou en séjour ; qu'enfin tout Etat a le devoir moral de pourvoir aux soins élémentaires que peut nécessiter l'état de santé de ses ressortissants indigents.

Le canton de Berne a conclu au rejet de la demande. Il ne conteste pas la matérialité des faits allégués et se borne à soutenir qu'il n'est pas tenu de répondre des frais de traitement ou d'inhumation de ses ressortissants devenus intransportables sur le territoire d'un autre canton.

Considérant en droit :

1. — On pourrait inférer déjà de l'argumentation du Conseil exécutif du canton de Berne que ce dernier ne méconnaît pas le bien fondé de la demande car, d'une part, cette argumentation se ramène à prétendre que l'Etat de Berne n'a pas l'obligation de subvenir aux frais de traitement ou d'inhumation de ses ressortissants tombés malades et devenus intransportables sur le territoire d'un autre canton, et, d'autre part, il ne conteste pas que les personnes dont il s'agit en l'espèce ne soient arrivées à Genève dans un état qui ne permettait pas de leur faire continuer leur voyage, ce qui est non seulement vraisemblable mais constant. Mais indépendamment de ce premier moyen, la demande apparaît également justifiée par des motifs de fond.

2. — L'obligation de supporter les frais de traitement des Confédérés indigents et intransportables originaires d'autres cantons incombe, à teneur de la loi de 1875, non pas au canton du domicile ou de l'établissement mais au canton sur le territoire duquel les conditions de l'art. 1^{er} se réalisent. Il suffit donc, en principe, pour qu'un canton soit tenu de pourvoir aux frais médicaux

ou d'inhumation d'un Confédéré indigent, que ce dernier, alors qu'il se trouve sur le territoire dudit canton, fût-ce même de passage, y tombe malade au point de ne pouvoir être transporté dans son canton d'origine (cf. RO 31 I p. 407 ; 39 I p. 62 ; 40 I p. 416/17).

Si en l'espèce, Lauber et consorts étaient arrivés à Genève, venant d'un autre canton, dans un état qui ne permettait pas la continuation de leur voyage, le canton de Genève n'aurait certainement pas eu à supporter leurs frais de traitement et d'inhumation et, si tant est qu'il en eût fait l'avance, il aurait été en droit d'en réclamer la restitution, non pas, il est vrai, au canton d'origine, mais au canton sur le territoire duquel la maladie avait pris ce caractère de gravité. Le fait que Lauber et consorts sont arrivés non pas d'un autre canton mais de France ne saurait constituer un motif suffisant pour imposer cette charge à l'Etat de Genève.

Lorsqu'un individu tombe malade hors du territoire de son pays d'origine et que l'Etat étranger se refuse — à tort ou à raison — de lui fournir les soins médicaux nécessaires, c'est, en vertu d'un principe général, à l'Etat dont il est ressortissant qu'incombe le devoir de l'assister, et quand il s'agit d'un Suisse, l'expression : Etat dont il est ressortissant doit évidemment s'entendre du canton d'origine (cf. 40 I p. 413 et suiv.). Quelle que soit par conséquent la valeur des motifs qui ont pu engager la France à diriger sur la Suisse les personnes dont il s'agit, c'eût été dans la règle au canton de Berne à pourvoir à leur traitement. Aussi bien si ces personnes avaient été conduites à la frontière bernoise, il n'est pas douteux que le canton de Berne ne se fût sans autre acquitté de cette obligation. Or il n'est aucune raison d'admettre que cette obligation ait cessé d'exister du seul fait que, pour des motifs de commodité, autrement dit parce que le territoire genevois se trouvait plus proche de l'endroit d'où elles venaient, ces personnes ont pénétré en Suisse par la frontière genevoise.

Si le canton de Genève a consenti à les recevoir, c'est d'ailleurs uniquement parce qu'il s'agissait de Suisses. Encore convient-il de relever que ce faisant, il agissait, non pas en exécution d'un devoir que lui aurait imposé l'art. 1^{er} de la loi de 1875 — puisqu'aussi bien, comme il a déjà été dit, ces personnes étaient déjà malades et intransportables lors de leur arrivée à Genève — mais en lieu et place de leur canton d'origine, et c'est également en cette qualité qu'il doit être réputé leur avoir fourni les soins dont elles avaient besoin. Il s'est donc établi entre les deux cantons un rapport de droit assimilable à la gestion d'affaires du droit civil (cf. RO 8 I p. 443/44 ; 31 I p. 407/08 ; 38 I p. 111/12 ; 39 I p. 63/64 ; 40 I p. 416 ; 43 I p. 312) dont les règles peuvent s'appliquer par analogie et en vertu desquelles l'action apparaît comme justifiée.

3. — Le succès d'une action de cette nature ne saurait évidemment être subordonné à la condition d'un accord entre les deux cantons ou même d'un simple avis donné par le canton de Genève au canton de Berne. Peu importe en conséquence que certains des cas dont il s'agit en l'espèce n'aient pas été portés à la connaissance des autorités bernoises.

Le canton de Berne n'ayant pas discuté les comptes présentés, il y a lieu d'admettre qu'il ne conteste pas le montant de la demande et il se justifie ainsi de faire droit aux conclusions du canton de Genève jusqu'à concurrence de la somme réclamée.

Le Tribunal fédéral prononce :

La demande est admise. En conséquence, le canton de Berne est condamné à payer au canton de Genève la somme de 983 fr. avec intérêts au 5 % dès le 7 mai 1924.